

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE INTERCOMMUNALE**

**(Grémieux – 42 410 PELUSSIN)**

### **Article 1 : Définition**

Une déchèterie est un centre ouvert aux personnes (particuliers et exceptionnellement aux professionnels) pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des déchets ménagers, du fait de leurs encombrements, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les objectifs principaux sont de répondre aux besoins des usagers, supprimer les dépôts sauvages et valoriser la matière.

### **Article 2 : Déchets admis**

Les déchets admis sur la déchèterie appartiennent aux catégories énumérées ci-dessous :

- Déchets verts,
- Ferrailles,
- Gravats,
- Encombrants,
- Cartons,
- Emballages ménagers : bouteilles plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires,
- Journaux, magazines, prospectus, et cartonnettes,
- Verre ménagers,
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E),
- Bois,
- Batteries VL,
- Huiles de vidange,
- Déchets Dangereux des Ménages (DDM) : acides, bases, solvants, peintures, phytosanitaires, piles, aérosols, tubes néon, lampes mercure et sodium, radiographies, filtres à huile, bidons d'huile de vidange vides,
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

### Article 3 : Déchets non admis

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets acceptés :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels,
- Les explosifs,
- Les bouteilles de gaz,
- Les déchets d'abattoir,
- Les déchets hospitaliers,
- L'amiante,
- De manière générale, les déchets qui, de par leur nature, leur forme ou dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation : toxicité, pouvoir radioactif ou corrosif, caractère inflammable.

### Article 4 : Provenance

L'accès à la déchèterie à Pélussin est limité aux personnes (particuliers et professionnels) résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, sauf cas particuliers exposés à l'article 6.

Les associations du territoire de la Communauté de Communes sont considérées comme des professionnels.

Par ailleurs, l'association Emmaüs, domiciliée à Bogy (07340), ainsi que le Relais France, domicilié à Pélussin (42410), bénéficient d'un accès gratuit à la déchèterie dans la limite de 10 tonnes de déchets déposés par an et pour eux deux (correspondant au tonnage estimé de déchets apportés par les habitants du Pilat Rhodanien).

L'exploitant est habilité à se faire présenter par les usagers toute justification de leur domicile et de leur activité.

### Article 5 : Limite des apports

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules suivants :

- Véhicules légers,
- Véhicules légers pourvus d'une remorque,
- Véhicules d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes non attelés.

Le volume de déchets apporté est estimé contradictoirement avec l'utilisateur. Les apports sont limités à 4 m<sup>3</sup> de déchets par jour et 20 kg pour les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) hors piles et accumulateurs.

### Article 6 : Conditions d'accès, applicables aux particuliers et aux professionnels

Déchets (autres que DDM)	< 2 m <sup>3</sup> par jour	Entre 2 et 4 m <sup>3</sup> par jour	> 4 m <sup>3</sup> par jour
		Gratuit	Facturation (art. 7)

Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	< 10 kg par jour	Entre 10 kg et 20 kg par jour	> 20 kg par jour
	Gratuit	Facturation (art. 7)	Interdit

Les professionnels extérieurs au canton de Pélussin, effectuant un chantier sur le territoire du Pilat Rhodanien (sur présentation de justificatifs), peuvent accéder à la déchèterie intercommunale, selon les conditions prévues pour les professionnels.

Les services des collectivités du Pilat Rhodanien (Communes, Parc Naturel Régional du Pilat et Communauté de Communes) peuvent disposer d'un accès gratuit et non limité en dépôt. En outre, ils peuvent avoir accès à la plate-forme de broyage de déchets verts.

En outre, les professionnels assurant une prestation auprès des collectivités du Pilat Rhodanien (sur présentation de justificatifs) peuvent disposer d'un accès gratuit et non limité en dépôt.

Dans un but de rationalisation des transports, les commerçants souhaitant se grouper pour organiser leurs dépôts à la déchèterie sont autorisés à réaliser des apports supérieurs à 4m<sup>3</sup> par jour. Ils devront néanmoins informer la Communauté de Communes de leur volonté de bénéficier de cette clause.

### Article 7 : Facturation

Certaines catégories de déchets ne sont pas soumises à facturation. Les usagers pourront donc pour ces déchets réaliser des apports jusqu'à 4m<sup>3</sup> sans participation financière.

Les déchets concernés sont :

- Les cartons,
- Les ferrailles,
- Les huiles (hors huiles de friture),
- Les batteries,
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- Les lampes basses consommation et néons,
- Les piles et accumulateurs.

Les apports entrants dans la catégorie des apports payants (article 6), seront facturés comme suit :

Déchets (autres que DDM)	15 € TTC / m <sup>3</sup>
Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	1,5 € TTC / kg

### Article 8 : Tri des matériaux

L'accès au centre implique le tri et les dépôts des déchets par les usagers, dans les bennes et conteneurs prévus à cet effet.

## Article 9 : Horaires d'ouverture aux usagers

Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture	
	Du 1 <sup>er</sup> mars au 15 novembre	Du 16 novembre à fin février
Du lundi au vendredi	9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00	14h00 – 17h30
Samedi	9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00	9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00
Dimanche (fermeture les jours fériés)	8h30 – 12h30	

Tout accès en dehors des heures d'ouvertures est strictement interdit.

## Article 10 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect des règles de circulation en vigueur. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut des quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site. Le temps de présence de l'utilisateur est, en outre, limité au strict temps de déchargement et dans tous les cas ne doit pas excéder 20 minutes, par jour, à la déchèterie.

## Article 11 : Comportement des usagers

La responsabilité des usagers s'exerce dès l'accès à la déchèterie, lors des manœuvres automobiles et des opérations de déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation ; ils doivent se conformer aux instructions du gardien.

Ils ne doivent en aucun cas pénétrer dans les bennes et descendre en bas de quai. Ils doivent veiller à ne pas salir le site et à le laisser propre après le déversement.

Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux (Déchets Dangereux des Ménages / DDM). Ils doivent déposer les Déchets Dangereux des Ménages au pied du local, où les donner au gardien, afin qu'il les trie par catégorie, conformément à la législation.

Aucun déchet ne doit être déposé en limite extérieure de la clôture. Les dépôts sauvages sont interdits et pénalement répréhensibles en vertu des articles R632-1 et R635-8 du code pénal (amende allant jusqu'à 1 500 €).

Les actions de « chiffonnage », de récupération de matériaux et, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sont interdites.

La récupération des déchets est strictement interdite.

Les usagers doivent également respecter strictement les consignes en matière de sécurité sur le site, en particulier lors des manœuvres de bennes, ne plus opérer de déversements et respecter la zone d'interdiction délimitée à cet effet.

De même, les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non respect du présent règlement, qui est consultable au local du gardien et au siège de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

## **Article 12 : Mesures à respecter en cas d'accident**

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, prière de faire appel aux services concernés soit, le n°112 (numéro d'appel unique européen pour accéder aux services d'urgence), le n°15 pour le SAMU et le n°18 pour les pompiers.

## **Article 13 : Gardiennage et accueil des usagers**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture. Le gardien est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la déchèterie.

Il assure l'entretien du site : balayage des salissures, lessivage de déversements, nettoyage des bennes et entretien des espaces verts...

En étant présent sur la plate-forme, il communique avec les usagers afin d'obtenir un bon tri des matériaux, supervise les opérations de tri et veille à la sécurité.

Il renseigne autant que faire se peut sur la/les destination(s) à donner aux déchets qui ne peuvent être acceptés sur le site.

Il contrôle l'état et le degré de remplissage des bennes et casiers. Il contacte les récupérateurs pour assurer l'enlèvement des bennes au moment opportun. Il assure ou fait assurer la manutention des bennes et l'évacuation de certains produits.

Il est responsable de la tenue des registres d'entrée et de sortie des produits exprimés en masse et /ou en volume ainsi que de la tenue du registre des réclamations des usagers.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services et élus de la Communauté de Communes.

Le gardien est chargé de faire respecter le présent règlement. Il pourra effectuer à la demande, des opérations spécifiques nécessaires à la bonne marche du service. En cas de dégradation, vol, pillage, le gardien est tenu d'en informer sa hiérarchie, la gendarmerie et la Communauté de Communes, en transmettant autant que possible l'identité des auteurs, la nature et l'ampleur des préjudices.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, une société de gardiennage pourra être présente sur le site.

Toute activité de « chiffonnage » ou de récupération des déchets lui est strictement interdite.

#### **Article 14 : Réclamations**

Un cahier de réclamations est tenu à disposition des usagers, par le gardien, dans le bureau de la déchèterie.

#### **Article 15 : Vidéosurveillance**

La déchèterie dispose de moyens de vidéosurveillance informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n°95-73 du 21/01/95 et le décret n°96-926 du 17/10/96) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée au Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

#### **Article 16 : Exécution du règlement**

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, le représentant légal responsable de l'exploitation et les gardiens de la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par les gardiens.

#### **Article 17 : Infraction au règlement**

Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera si nécessaire, poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, la Communauté de Communes est seule juge et sa décision est souveraine.

#### **Article 18 : Prise d'effet**

Le présent règlement intérieur prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A Pélussin, le 17 novembre 2014

Le Président,  
Georges BONNARD.

